

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	315,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Géances libres, locations géances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.473 du 14 février 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1210).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.475 du 14 février 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 1210).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.598 du 1^{er} juillet 1992 portant nomination d'un Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 1211).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.687 du 20 octobre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1211).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol) (p. 1212).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (p. 1212).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.694 du 7 novembre 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1212).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.695 du 7 novembre 1992 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 1213).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.696 à n° 10.700 du 7 novembre 1992 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 1213 à p. 1215).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.701 du 7 novembre 1992 portant nomination d'une Assistante de police (p. 1215).*

Ordonnances Souveraines n° 10.702 et n° 10.703 du 7 novembre 1992 portant nominations de Professeurs de lycée professionnel de premier grade (p. 1216).

Ordonnance Souveraine n° 10.704 du 7 novembre 1992 portant nomination d'une Archiviste au Contrôle Général des Dépenses (p. 1217).

Ordonnance Souveraine n° 10.705 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police (p. 1217).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-652 du 12 novembre 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 1217).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 1218).

Décision portant désignation du Curé de la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 1218).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-10 du 13 novembre 1992 (p. 1218).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-219 d'un chef de bureau au Service des Relations du Travail (p. 1219).

Avis de recrutement n° 92-220 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1219).

Avis de recrutement n° 92-221 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1219).

Avis de recrutement n° 92-222 d'un factotum au Groupe Préscolaire des Carmes (p. 1220).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1220).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-141 (p. 1220).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année judiciaire 1992-1993 - Reprise des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du jeudi 1^{er} octobre 1992 (p. 1220 à p. 1231).

INFORMATIONS (p. 1231).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1233 à 1237)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.473 du 14 février 1992 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marlène JULES, épouse NIGIONI, est nommée Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.475 du 14 février 1992 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène BINDA, épouse PALMERO, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.598 du 1^{er} juillet 1992 portant nomination d'un Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Evelyn GARCIA est nommé Ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.687 du 20 octobre 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.425 du 16 juillet 1992 portant nomination d'un Chef de section principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Antoine CHAUDE, Chef de section principal au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 novembre 1992.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Antoine CHAUDE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.692 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention Marpol).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 et modifiée par le Protocole fait à Londres le 17 février 1978 ayant été déposés le 20 août 1992 auprès de l'Organisation Maritime Internationale, ladite Convention telle que modifiée par le Protocole recevra sa pleine et entière exécution à dater du 20 novembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

La présente Convention peut être consultée à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 rendant exécutoire la Convention sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention internationale sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1989 ayant été déposés le 31 août 1992 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 29 novembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

La présente Convention peut être consultée à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 10.694 du 7 novembre 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 9.993 du 24 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, un article 22 bis ainsi conçu :

« Article 22 bis - Il est interdit de détenir, à bord des véhicules à taximètre, des appareils de radiotéléphonie, de radiomessagerie ainsi que tout moyen de communication autre que le réseau radiotéléphonique mis à disposition par l'Administration ».

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.993 du 24 décembre 1990 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.695 du 7 novembre 1992
portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.206 du 1^{er} juin 1988 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de Notre ordonnance n° 9.206 du 1^{er} juin 1988, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés, pour une période d'une année, à compter du 3 juin 1992, Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision les personnalités ci-après désignées :

S.E. M. René NOVELLA, Vice-Président,
MM. Wilfred GROOTE, Secrétaire général,
Alain SANGIORGIO, Trésorier,
Jean-Pierre CAMPANA,
Rainier IMPERTI,
David TOMATIS,
Mlle Yolande LEONI, Secrétaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.696 du 7 novembre 1992
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alphonse CIVILETTI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.697 du 7 novembre 1992
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric FUSARI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.698 du 7 novembre 1992
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles KAISER, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.699 du 7 novembre 1992
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LIAUTARD, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.700 du 7 novembre 1992
portant nomination d'un Inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles PALLAVIDINO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 2 septembre 1991.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.701 du 7 novembre 1992
portant nomination d'une Assistante de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corine QUERCI, Assistante de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1991.

Elle est rangée au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.702 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.270 du 30 mars 1985 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle TESTA, épouse GUERRE, Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones, est nommée Professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.703 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.040 du 25 juin 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne BERAUDO, épouse MICELI, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est nommée Professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade à compter du 14 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.704 du 7 novembre 1992 portant nomination d'une Archiviste au Contrôle Général des Dépenses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.818 du 27 juin 1990 nommant un Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine CARPINELLI, épouse POMPEE, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones, est nommée Archiviste au Contrôle Général des Dépenses.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.705 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.440 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GHIRARDI, Agent de police, est nommé Inspecteur de police à compter du 2 septembre 1991.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement avec effet du 2 septembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-652 du 12 novembre 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-421 du 22 juillet 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de l'arrêté ministériel n° 92-421 du 22 juillet 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, paragraphe I « Tarif des soins », lettre C « Auxiliaires médicaux », le montant de la prestation AMI a été porté à 15,50 francs à compter du 1^{er} octobre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisions :

Le père Jean-Claude DIETRICH, O.S.F.S., précédemment Aumônier au Collège Charles III, est nommé Vicaire paroissial à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

L'Archevêque,
Joseph Marie SARDOU.

Décision portant désignation du Curé de la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 519 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.739 du 11 février 1967 portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisions :

Le père César PENZO, O.S.F.S., Administrateur, est nommé Curé de la paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1992.

L'Archevêque,
Joseph Marie SARDOU.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 92-10 du 13 novembre 1992.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine « Rank Xerox 5065 ».

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
N. MUSEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-219 d'un chef de bureau au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de bureau au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou présenter une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique ;
- connaître les données de base de la réglementation du travail en Principauté.

Une expérience administrative serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-220 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-221 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de locaux à usage de parkings ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-222 d'un factotum au Groupe
Préscolaire des Carmes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un factotum au Groupe Préscolaire des Carmes jusqu'au terme de l'année scolaire.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront posséder des connaissances techniques en électricité, menuiserie et maçonnerie et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 5 mai 1990, Mme Marie BRUNENGO, née GRAGLIA, ayant demeuré en son vivant 12, rue Princesse Florestine, décédée le 30 septembre 1992 à Monaco, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 février 1985, M. Mario GIORGI, ayant demeuré en son vivant 26, boulevard des Moulins à Monaco, décédé le 15 septembre 1992 à Monaco, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-141.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder, au minimum, un B.E.P. de sténodactylographe et justifier d'une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

- une dictée - coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- la copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 1992 - 1993

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du jeudi 1^{er} octobre 1992

Comme il est de tradition, le 1^{er} octobre a été marqué par la rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où s'est tenue, sous la présidence de M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président, entouré des magistrats, en activité et honoraires, de la Cour d'Appel, l'Audience Solennelle.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction ; M. Gaston Carrasco, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, les substituts et les fonctionnaires en activité et honoraires de son Parquet.

Assistaient également à l'Audience, M. Jean Bel, Premier Président de la Cour de Révision, et les membres de cette haute juridiction.

Le plumeur d'audience était tenu par M. Louis Vecchierini, Greffier en chef, accompagné des Greffiers en activité et honoraires.

M^e Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M^e Claire Notari occupaient le banc des Huissiers.

M^e Patrice Lorenzi, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Étaient également présents des représentants des Notaires et des Experts-comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes.

M. le Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

M. le Ministre d'État,

M. le Président du Conseil National,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

En ouvrant cette Audience Solennelle, je voudrais tout d'abord saluer les Hautes Autorités et personnalités qui nous font l'honneur de témoigner de l'intérêt qu'elles portent à la Justice monégasque.

Je les remercie de leur présence.

Le discours d'usage sera prononcé cette année par M. Gérard Pennaneac'h, Substitut de M. le Procureur Général.

Il sera consacré à « L'aspect légal du secret médical ».

Cher Collègue vous avez la parole.

M. Gérard Pennaneac'h, Substitut de M. le Procureur Général, prenait alors la parole et prononçait le discours d'usage sous le titre « L'aspect légal du secret médical ».

Un sondage réalisé en septembre 1991 par « le Cabinet Antoine Minkowski » pour le « Journal International de Médecine » prouve que le sacro-saint principe du secret médical est fortement contesté pour ce qui touche à la toxicomanie, les malades atteints du sida qui contaminent le plus grand nombre possible de partenaires par esprit de vengeance, et le développement fulgurant des tests génétiques qui lisent à livre ouvert les secrets de nos gènes. Au sein même du corps des médecins, l'« Omerta » ne fait plus l'unanimité.

Cependant, dans la perspective de 1993, la conférence internationale des ordres et des organismes d'attributions similaires a formulé le 6 janvier 1987 les principes d'éthique médicale européenne dans son article 7 « secret professionnel » : « le médecin est le confident nécessaire du patient. Il doit lui garantir le secret total de toutes les informations qu'il aura recueillies et des constatations qu'il aura opérées lors de ses contacts avec lui.

« Le secret médical n'est pas aboli par la mort des patients.

« Le médecin doit respecter la vie privée des patients et prendre toute mesure nécessaire pour rendre impossible la révélation de ce qu'il aura appris à l'occasion de l'exercice de sa profession.

« Lorsque le droit national prévoit des exceptions à l'obligation du secret médical, le médecin pourra recueillir l'avis préalable de son Ordre et de l'organisme professionnel de compétence similaire ».

Participaient à ces travaux les pays suivants : Belgique, Danemark, Espagne, France, Grand Duché du Luxembourg, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume Uni, Observateur : la Suède.

On constate donc que cette « notion vermouëe » du secret médical est toujours vivace et tend à s'imposer à l'ensemble de la communauté européenne alors que certains pays qui la composent « Allemagne, Italie, Portugal », ne lui accordent qu'une protection relative, d'autres, aucune protection pénale telles « l'Espagne et la Grande-Bretagne ».

Mon intervention aura pour but de situer la protection du secret médical dans le cadre de la législation monégasque en faisant référence, en l'absence de jurisprudence dans ce pays, aux décisions

rendues par les juridictions françaises tant les deux droits sont similaires et que la nationalité n'a pas d'effet sur la loi de chaque pays.

*
* *

Tout ce qui n'est pas défendu par principe est donc permis. Ainsi les médecins seraient donc autorisés à révéler à tout venant, sur la place publique, par radio, télévision ou publications scientifiques, toutes les maladies de leurs clients s'il n'existaient pas trois textes qui leur interdisent de révéler ces secrets.

1 - Le premier de ces textes est l'article 1229 du Code Civil Monégasque (1382 Code civil français) :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Si donc la révélation du secret médical cause un préjudice à autrui, une action en dommages-intérêts peut être engagée devant des juridictions civiles contre le médecin imprudemment bavard.

2 - Le titre III du Code de Déontologie des Médecins, approuvé par le gouvernement le 2 février 1943, intitulé le « secret professionnel » énonce dans son préambule : « D'une façon générale le praticien doit se taire sur tout ce qu'il a appris, deviné, surpris, découvert dans l'exercice de ses fonctions ou qu'on a pu lui confier ».

Le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le préambule et les articles 38 à 56 édictent d'une manière pratique la conduite à tenir vis-à-vis de cette règle fondamentale dont la transgression entraîne des poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinaires.

3 - Enfin, l'article 376 du Code pénal devenu l'article 308 lors de la promulgation du nouveau Code pénal le 28 septembre 1967 prescrit : « Toutes personnes dépositaires, par état ou profession de secret qu'on leur confie, qui, hors les cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateur, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 (2 500 à 15 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement ».

A l'instar de l'ancien article 376 du Code pénal monégasque et de l'actuel article 378 du Code pénal français qui en est la reproduction in-extenso, l'article 308 du Code pénal monégasque ne fait plus référence expressément aux « médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes », le législateur monégasque ayant préféré viser l'ensemble des « Personnes dépositaires par état ou par profession du secret qu'on leur confie ».

Cette conception moderne du respect du secret professionnel est celle adoptée par le futur Code pénal français, en son article 226.13 qui stipule : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende ».

L'article 308 du Code pénal (378 Code pénal français) qui constitue une menace pour les médecins est en même temps pour eux une sauvegarde, car il est la meilleure justification de leur droit et même de leur devoir de se taire. On a pu dire qu'il faisait du praticien, non plus un homme, mais un demi-dieu au-dessus des lois humaines.

De telle sorte que les médecins, bien loin de lutter contre cet article qui pourtant est une épée de Damoclès sur la tête de chacun d'eux, ont au contraire revendiqué hautement la nécessité du respect du secret médical.

Ils entendent appliquer ainsi le serment d'Hippocrate « Ensevelir dans le silence et garder secrètes toutes les choses que le médecin aura vues ou entendues au cours et même en dehors de la profession et même dans le commerce ordinaire de la vie ».

Vingt siècles plus tard, le professeur Portes, qui faisait, le 8 juillet 1944, du secret médical un bouclier entre l'occupant et le résistant, pouvait écrire, en 1954, dans son ouvrage « A la recherche d'une éthique médicale » en s'inspirant de la maxime de Brouardel énoncée en 1887 :

« Silence quand le praticien doit se défendre des attaques du malade et pourrait d'un mot se justifier ; silence quand l'intérêt même immédiat

du patient paraît en jeu ; silence quand le malade est un criminel que la société recherche ; silence quand même, silence toujours ».

Ainsi, tout devrait être simple. Un consensus paraît établi entre le texte pénal qui interdit toute violation du secret médical, le texte de l'ordre des médecins qui impose le respect de ce secret par les praticiens et la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme qu'il est général et absolu, qu'il a été institué dans un intérêt commun et doit être respecté en toutes circonstances.

Mais ce bel édifice n'a pas tardé à être battu en brèche car il a été attaqué de tous côtés tant par la loi que par la jurisprudence.

Il a été attaqué par la loi elle-même qui a apporté de multiples exceptions à la règle du respect du secret médical, notamment en France où un orateur a pu dire au 4ème Congrès de la Fédération Nationale des Médecins Conseils de Compagnies d'Assurances. Lors du projet de loi « Badinter » sur les accidents d'automobiles « il existe dix-sept dérogations légales à l'obligation du secret professionnel médical, cela n'apparaît donc pas une catastrophe d'en rajouter une dix-huitième ».

Il a été attaqué par les juridictions civiles et administratives statuant, non pas sur l'infraction de violation du secret médical, mais sur la validité de la production devant elles de documents médicaux, obtenus en dehors des conditions conformes au respect du secret médical.

Les juridictions civiles ont nettement tendance à reconnaître comme recevables des certificats médicaux produits dans des circonstances qui auraient pu donner lieu à des poursuites pénales contre le médecin. C'est que les nécessités de la vie conduisent à l'assouplissement de la règle du silence tandis que continue d'être affirmé le grand principe du secret.

La difficulté est que les conflits entre l'intérêt du malade, des familles, du médecin et de la société entraînent des obligations contradictoires, en sorte que le secret médical constitue une des notions les plus confuses et les plus discutées de notre droit.

Il a même été écrit par un professeur argentin que le secret professionnel est un des rares problèmes que l'esprit français, si renommé pour sa clarté, n'est pas parvenu à résoudre.

Cette mise en question concerne le fondement juridique lui-même du secret.

S'agit-il d'un contrat passé entre le médecin et le malade ? Mais la violation d'un contrat civil peut-elle être l'origine d'une sanction pénale ?

S'agit-il de la défense de la vie privée considérée comme un des éléments des droits de la personnalité ? Mais la sanction de la violation du secret médical date de 1810 alors que le droit au respect de la vie privée n'apparaît dans le Code civil monégasque en ses articles 22 à 24 que par une loi du 16 décembre 1987.

N'est-il pas possible de faire une synthèse en reconnaissant que le bon fonctionnement de la société veut que le plaideur trouve un avocat - le pêcheur un confesseur - le malade un médecin et que l'accomplissement de leur mission emporte le secret. L'ordre social exige que ces confidentiels nécessaires soient astreints à la discrétion, mais l'ordre social exige aussi que ce secret disparaisse dans certaines circonstances lorsque sont en jeu des intérêts particuliers et des intérêts sociaux.

C'est ce que nous allons voir en examinant le devoir de se taire et le droit de parler.

*
**

Le devoir de se taire

Les éléments constitutifs du délit sont au nombre de trois :

- un médecin,
- un secret,
- une révélation.

Un médecin :

« Nul ne peut exercer la médecine ou la chirurgie dans Notre Principauté sans autorisation de Notre Gouverneur général. Cette autorisation ne sera délivrée que sur le vu d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un titre universitaire équivalent ». - Article 1^{er} de l'ordonnance sur les professions de médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et herboristes du 29 mai 1894 -

« Nul ne pourra exercer la médecine ou la chirurgie dans la Principauté s'il n'est porté sur une liste arrêtée par le Ministre d'Etat... » - Article 1^{er} de l'ordonnance réglementant l'exercice de la médecine du 1^{er} avril 1921 -

Sont soumises au secret médical toutes personnes ayant eu connaissance de secrets relatifs à la personne physique ou à sa santé. Aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et à leurs auxiliaires appelés à donner des soins corporels ; il convient d'ajouter les chirurgiens-dentistes et toutes les professions dont les codes de déontologie y font référence.

En France, le Code de la santé publique impose le secret médical aux administrateurs d'hôpitaux (Art. L 799), aux assistantes sociales, nourrices, gardiennes (Art. L 187), aux infirmières (Art. L 481), aux masseurs kinésithérapeutes et pédicures (Art. L 500), aux orthophonistes et à leurs aides (Art. L 504), mais aussi par des textes particuliers, aux professeurs d'éducation physique, aux préparateurs et aux employés des laboratoires d'analyses médicales.

Curieusement les agents des caisses d'assurances sociales, ayant connaissance des ordonnances des médecins, étaient soumis au secret professionnel par un décret de 1945, mais ils ne le sont plus par l'abrogation de ce texte le 12 mai 1960. Pourtant, il apparaît que le secret devrait être imposé à ces personnels qui ont connaissance à travers les traitements prescrits, de maladies ou d'handicaps graves pouvant porter un préjudice certain aux malades s'il venait à être révélé.

Tous les médecins sont astreints au secret, y compris le contrôleur des compagnies d'assurances. Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 17 mai 1973, a ratifié la condamnation pénale d'un médecin-conseil d'une compagnie d'assurances qui avait obtenu communication d'un dossier médical et l'avait révélé à la compagnie d'assurances, sans avoir obtenu préalablement l'accord de la famille du défunt.

L'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, confirmé, avait relevé que les textes ne permettent pas d'assimiler les médecins-conseils des compagnies d'assurances à des experts judiciaires, lesquels rendent compte de leurs constatations au juge qui les a commis et non à un tiers, fut-il une compagnie d'assurances.

Ainsi, seul le médecin expert, commis par l'autorité judiciaire, échappe aux prescriptions de l'article 308 du Code pénal (378 Code pénal français). Encore devra-t-il se garder de communiquer au tribunal l'intégralité du dossier médical qui lui aura été confié. Il n'est autorisé à relater dans son rapport que les éléments qu'il aura puisés dans ce dossier et qui seuls auront de l'utilité pour le procès.

Le médecin conseil des caisses sociales a droit à ce qu'il est convenu d'appeler « le secret partagé ». Il est considéré comme participant au traitement de la maladie et devient le confident professionnel toléré du secret médical. Il est justifié par le fait que le malade demande une prise en charge financière. Il est donc indispensable que les caisses sociales sachent si elles doivent ou non assurer le règlement. Seul le médecin conseil peut le lui dire par un « avis » à l'exclusion de toute autre considération (cassation - criminel du 6 juin 1972).

Les particuliers qui exercent sans droit une activité médicale (radiesthésistes, guérisseurs), ne sont pas tenus au secret médical car l'article 308 concerne des professionnels bien déterminés et non pas des médecins de fait (Cour de Cassation 6 novembre 1916). Mais les activités médicales irrégulières font encourir, par ailleurs, des sanctions pénales et des dommages et intérêts seraient dus si la révélation d'un secret causait un préjudice aux patients.

Le secret

Il s'agit d'un fait qui n'est pas connu et qui n'est pas destiné à être divulgué.

Dans un arrêt de principe du 19.12.1958, la Chambre criminelle a défini le secret médical comme : « L'ensemble des faits secrets par leur

nature et dont il (le médecin) n'avait eu connaissance qu'à raison de sa profession ». C'est ce qu'il aura appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel.

Il faut que le fait soit suffisamment précis pour que l'on puisse parler de secret : la Chambre criminelle a refusé de sanctionner un médecin qui avait déclaré qu'un des enfants de l'un de ses clients avait dû succomber à des accidents méningiques, sans en dire plus sur la date, les circonstances et l'identification de ce client.

Par ailleurs, elle a admis la validité d'un certificat médical précisant la cause de la mort d'une personne qui était déjà mentionnée sur le registre de l'hôpital laissé à la disposition du public.

De même, on a dit que la bosse de Quasimodo, la claudication de Talleyrand et la surdité de Beethoven ne sont pas de nature secrète parce qu'elles sont perceptibles par tous, qu'il n'est pas besoin d'un médecin pour les constater.

Une discussion s'est engagée pour déterminer si un certificat médical négatif était soumis à la règle du secret. La Cour de cassation a d'abord considéré que le médecin qui faisait état de constatations négatives violait le secret professionnel (9 novembre 1901), puis elle a admis le caractère licite de ces certificats négatifs (certificat médical produit par le légataire universel attestant qu'on n'a jamais constaté de trouble mental chez le testateur (29 mars 1927), et maintenant la Cour de cassation considère le certificat médical négatif comme couvert par le secret (12 juin 1958), Chambre civile. Cependant, elle a assoupli sa position le 26 mai 1964 en estimant que les juges ne peuvent écarter des débats de telles preuves au seul motif qu'elles seraient incompatibles avec le secret.

Se pose la question de savoir si la violation du secret existe lorsqu'il n'est pas résulté de préjudice de la révélation. Certains arrêts ont admis qu'il existait une violation du secret même en l'absence de préjudice et d'autres ont statué en sens contraire.

Il est plus sage et plus prudent d'affirmer que la notion de secret est indépendante de la notion de préjudice, car il est toujours possible de soutenir que cette violation a causé un dommage, sinon au malade, du moins à la profession elle-même et la notion de préjudice est trop subjective pour servir de critère au médecin.

La violation du secret suppose un lien entre la profession de médecin et le secret, mais ce lien doit être compris largement. Il existe dès lors que le médecin a connu le fait par et pour l'exercice de ses fonctions. Le médecin doit se taire non seulement sur ce qui lui a été confié, mais encore sur tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre ou même déduire dans l'exercice de son art.

Il est bien évident qu'il n'est plus question de secret professionnel lorsque le médecin agit dans la vie courante comme un particulier ordinaire. Tel est le cas de ce médecin cité dans l'ouvrage « *le secret professionnel* » de M^r René Floriot et du Haut Conseiller Raoul Combaldieu.

Alors que deux fiancés se livraient à des ébats amoureux nocturnes dans leur véhicule, deux représentants de l'ordre les surprirent et commencèrent à verbaliser lorsque l'un d'eux eut l'idée de profiter de la situation en demandant à la jeune fille de leur accorder les mêmes faveurs avec promesse d'un « arrangement ».

Sitôt dit, sitôt fait. Afin d'éviter la honte d'une comparution devant le Tribunal correctionnel pour outrage public à la pudeur, la malheureuse reçut les hommages successifs des deux mauvais larrons. Son amoureux demanda par la suite à un ami médecin quelle décision prendre. Il lui fut conseillé de déposer plainte.

Devant le Tribunal le médecin fit le récit de son intervention. Les deux prévenus l'accusèrent d'avoir violé le secret professionnel. Mais très justement, ce moyen fut écarté par le Tribunal et par la Cour d'appel. La Cour de cassation rejeta leur pourvoi en déclarant : « *que le jeune fiancé ne s'était pas adressé au médecin, mais à un ami plus instruit et plus expérimenté que lui pour lui demander un conseil qui n'avait rien à voir avec l'art médical* ».

La révélation

Tout fait volontaire qui a pour conséquence directe ou indirecte de faire connaître à un tiers ce qui relève du secret professionnel constitue une violation.

La révélation peut être écrite ou orale, en privé ou en public, dans une correspondance ou dans un certificat.

Le médecin ne transgresse pas son devoir de silence en analysant dans une revue scientifique un cas clinique sans révéler le nom du patient (Cf. Req. 9.04.1895).

Elle ne constitue pas une infraction s'il s'agit de notes que le professionnel avait prises pour lui-même et qui ont été diffusées à son insu.

Il n'y a pas de révélation entre le médecin et son malade. Le médecin ne peut pas refuser de délivrer à son client un certificat constatant qu'il l'a examiné et le malade a le droit d'exiger que le certificat contienne les informations indispensables aux lois sociales en vigueur, le certificat ne doit être remis qu'au malade ou à son représentant légal.

Le médecin peut estimer que son devoir est de ne pas informer le malade lui-même, mais son entourage. La révélation dans ce cas est « justifiée ». Elle est même parfois imposée, par exemple pour protéger les proches du danger d'un malade mental. Mais elle suppose toujours qu'il n'existe pas d'opposition d'intérêts entre le malade et sa famille. Si cette opposition existait, le médecin devrait considérer comme des tiers les membres de la famille qui seraient en désaccord avec le malade.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 27 juin 1967 a sanctionné un médecin qui avait délivré à l'occasion d'une instance en divorce un certificat médical à l'épouse précisant l'hospitalisation éventuelle du mari sans révéler l'état de santé de son client ni la nature de la maladie ou du traitement ordonné.

Le certificat remis au malade peut préciser par écrit l'affection dont il souffre. Cette indication peut être utile au patient : ainsi un certificat médical destiné à dispenser un témoin de comparaître en justice. Le tribunal criminel excusera plus volontiers une pneumonie, une crise cardiaque ou une phlébite qu'une affirmation que l'intéressé n'est pas en état de se déplacer. Cependant un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 18 mars 1986 tempère ce droit. Il s'agissait d'une agence de voyage « Sunair », qui avait conclu avec la société des assurances mutuelles de France un contrat qui avait pour objet de garantir les frais d'annulation de voyage en cas de maladie. Pour être assuré, le voyageur s'engageait à fournir à la société « Sunair » un certificat médical précisant la nature et la gravité de la maladie, dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité physique de partir.

L'aspirant voyageur malade s'étant adressé à un médecin, ce dernier avait refusé de mentionner sur le certificat la nature et la gravité de la maladie.

La Cour d'appel de Douai, saisie du litige, a prononcé la nullité de la clause prévoyant la fourniture des certificats médicaux trop précis. Elle a fondé cette nullité sur le fait que le médecin aurait dû de la sorte transgresser ses devoirs déontologiques.

Elle a été confirmée dans son raisonnement par la Cour de cassation.

Cependant cet arrêt n'est pas déterminant car il justifie seulement le médecin qui n'a pas accepté de mentionner sur le certificat la nature de la maladie. La question se pose de savoir quelle position aurait adoptée la Cour de cassation si le médecin avait accepté de rédiger le certificat médical conformément aux vœux de la compagnie d'assurances. Il est tout à fait douteux que l'on ait alors reproché à ce médecin une infraction à l'article 308 (378 Code pénal français) car le certificat était destiné à être remis au malade par le médecin.

L'Avocat général Gulphe, dans ses conclusions, a d'ailleurs pris partie à ce sujet :

« S'agissant de la condition de l'engagement librement souscrit par le candidat au voyage, on ne voit pas pourquoi le médecin refuserait de fournir les précisions contractuellement exigées. Hormis le cas hypothétique du voyageur cloué au lit par un cancer que le médecin ne voudra pas lui révéler, rien ne justifie le refus du médecin de donner un certificat circonstancié. Bien au contraire, le médecin peut dans ce cas nuire aux intérêts du malade, car ce voyageur qui n'a pas pu partir risquait de n'être pas dédommagé en ne fournissant pas à la Compagnie les renseignements sollicités ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation est extrêmement ferme et sévère sur l'interdiction de toute révélation à des tiers. Elle en a donné l'exemple dans un arrêt de principe, l'affaire Watelet.

Le docteur Watelet était le médecin et l'ami d'un peintre célèbre, Jules Bastien-Lepage. Le journal « Le Voltaire » avait insinué que le peintre était mort d'une syphilis mal soignée. Le docteur Watelet avait répliqué en faisant paraître un article dans le journal « Le Matin » où il révélait que le peintre avait succombé à un cancer.

Alors que la famille n'avait déposé aucune plainte, le Ministère public de sa propre initiative poursuivit le docteur devant les trois degrés de la juridiction pénale et la Cour de cassation confirmera la condamnation à 100 F. d'amende. - C'était le 18 décembre 1885.

Plusieurs autres décisions de justice importantes reflètent une adhésion solide à la thèse du secret absolu. Il en est ainsi d'une décision très connue de la Cour de cassation du 8 mai 1947 : ... « attendu que l'obligation au secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état ; qu'elle est générale et absolue, et qu'il n'appartient à personne de les en affranchir ... ».

Dans un arrêt du 31 mars 1988 de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dijon, un médecin de Saône et Loire a été condamné. Il avait remis au notaire chargé de la succession deux certificats médicaux décrivant les symptômes de la maladie dont souffrait la personne décédée. La Cour d'appel ne s'est pas attachée à rechercher quelle aurait été son attitude si les certificats médicaux avaient été remis non pas au notaire - qui était un tiers - mais aux héritiers. Elle n'a pas non plus été sollicitée de rechercher si les certificats médicaux allaient ou non dans l'intérêt des héritiers. Or, en l'espèce, les certificats médicaux qui présentaient la maladie comme peu gravement souffrante et totalement lucide allaient manifestement à l'encontre des intérêts des héritiers car la malade, par une vente de ses immeubles postérieure au testament, avait vidé de sa substance le contenu de la succession.

Enfin, elle n'a pas recherché si la malade aurait autorisé ou pas la délivrance de ces certificats médicaux, encore qu'il était difficile de répondre sur ce point, car nul ne pouvait dire si la malade avait fait un choix entre favoriser les héritiers par l'élaboration d'un testament, puis quelque temps plus tard se favoriser elle-même en touchant immédiatement l'argent des immeubles qu'elle vendait.

La Cour d'appel, sans entrer dans toutes ces subtilités, a relevé que le secret médical est général et absolu et en conséquence elle est entrée en voie de condamnation tout en admettant de larges circonstances atténuantes.

De même, la Cour d'appel de Nancy - 14 février 1962 - a considéré que la remise d'un certificat médical aux membres de la police ou de la gendarmerie constitue une violation du secret. Dans cette affaire, le médecin a été poursuivi par la victime d'une tentative d'homicide qu'il avait soignée. Entendu par les gendarmes, il leur avait remis un certificat médical. La Cour a considéré que la délivrance d'un tel certificat à une autre personne que la patiente elle-même constituait une révélation punissable.

Le droit de parler

Toute règle comporte des exceptions en l'espèce : c'est le droit de parler.

Le secret médical doit être respecté sous peine de poursuites et de condamnations pénales. Mais ce principe fait l'objet d'exceptions qui ont pour effet de supprimer le délit et ce permettre de ne pas respecter le secret médical sans s'exposer aux rigueurs de la loi pénale.

On distinguera :

- les faits justificatifs admis dans l'intérêt des personnes privées,
- et les faits justificatifs admis dans l'intérêt général.

- Faits justificatifs admis dans l'intérêt des personnes privées

a) Protection du médecin

Le médecin est autorisé à révéler un secret médical lorsque cette révélation est indispensable à sa défense.

La Cour d'appel de Paris a eu à statuer sur un cas de ce genre le 16 février 1966. Il s'agissait d'un boxeur, victime d'un accident à un œil. Le médecin l'avait déclaré incapable d'exercer désormais son métier. Le boxeur avait répliqué en accusant le médecin de mensonge. Ce dernier avait alors produit des documents médicaux défavorables au boxeur que ce dernier a entendu faire écarter des débats comme fournis grâce à une violation du secret.

La Cour de Paris a affirmé dans cette affaire que le demandeur en justice qui produit des certificats médicaux à l'appui de sa demande ne saurait, sans violer le principe fondamental du droit de la défense, invoquer la règle du secret professionnel pour interdire à son adversaire d'utiliser d'autres documents médicaux.

Donc, le droit pour un médecin de se défendre constitue un fait justificatif de la violation du secret professionnel. Mais il faut savoir ne pas aller trop loin, car les tribunaux tiennent compte de l'importance de l'attaque dont est victime le médecin et ils la proportionnent à l'étendue et à l'importance du secret qu'il aurait dû garder.

Ainsi a-t-il été jugé par la Cour d'appel de Lyon dans un arrêt du 17 janvier 1980.

Lassé de recevoir des coups de téléphone intempestifs d'un patient le médecin avait déposé une plainte au parquet en décrivant son client comme un malade mental, éthylique de surcroît et dangereux par ses menaces fréquentes dirigées contre sa femme avec un couteau.

Les magistrats d'appel ont reproché au praticien de ne pas avoir limité sa plainte aux seuls faits qui lui portaient préjudice et d'avoir révélé des faits qu'il n'avait connus que dans l'exercice de sa profession et grâce aux indiscretions de la femme de son client.

Enfin, si les médecins ont le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le paiement de leurs honoraires, ils ont intérêt à faire preuve de prudence.

Un médecin a été condamné le 11 mars 1966 pour violation du secret professionnel à un an d'emprisonnement pour s'être adressé à un huissier en lui demandant de se rendre chez un client afin d'obtenir le paiement de sa note d'honoraires de 300 F. concernant des soins qu'il lui avait donnés pour des maladies syphilitiques graves et pour des soins dispensés à sa femme, elle aussi affectée d'une maladie vénérienne qui lui avait été communiquée par son mari.

Et même, d'une façon générale, le seul fait qu'un psychiatre ou un vénéréologue poursuive en justice un client pourrait constituer une violation du secret.

C'est dans ce sens que le Code de déontologie monégasque (article 56), impose aux médecins rencontrant des difficultés pour recouvrer leurs honoraires, la plus grande prudence dans leurs écrits et conseille de s'adresser à l'ordre qui après tentative de règlement amiable pourra se substituer à lui en justice.

b) Protection du malade

Le consentement de la personne qui s'est confiée ne peut pas justifier la révélation de secret. La révélation est répréhensible, que la victime soit d'accord ou pas. Tel est le principe. Mais en réalité, si le consentement de la victime est juridiquement inefficace et ne saurait entraîner la relaxe d'un médecin qui serait poursuivi pour violation du secret, il n'en reste pas moins que les juridictions civiles ont tendance à admettre la preuve apportée par le médecin avec l'accord du malade, même quand cette preuve résulte du secret médical.

Au contraire, les juridictions pénales ne reconnaissent pas ce fait justificatif.

C'est ainsi que même si un accusé sollicite le témoignage d'un médecin et l'autorise à révéler ce qu'il sait, le médecin n'est pas pour autant dégagé de son obligation et la juridiction pénale l'a chaque fois approuvé lorsqu'il a décidé de garder le silence malgré les prières de l'accusé. Reste à déterminer si elle le condamnerait s'il acceptait de parler avec l'accord de son client. La jurisprudence est pratiquement inexistante en la matière. Ce consentement à la révélation peut être exprès ou tacite.

L'adhésion à une mutuelle dont le règlement dispose que certaines maladies ne seront pas indemnisées implique le consentement du malade à une certaine révélation du secret médical. La pratique des bulletins de santé des personnages célèbres est fondée sur l'idée d'un consentement tacite.

Il faut retenir que le consentement ne délie pas le médecin du secret mais que si le médecin a obtenu le consentement du malade à la divulgation, il court peu de risque d'être ensuite poursuivi au pénal par ce dernier. Et d'ailleurs, même si le malade donne son consentement, le médecin est autorisé à se taire.

Le nombre très restreint des poursuites pénales ne permet pas de dire si la Chambre criminelle ne sera pas appelée à atténuer l'intransigeance jusqu'alors manifestée.

c) Protection des héritiers

Peuvent-ils demander un certificat médical au médecin qui a soigné le défunt ?

La question se pose essentiellement pour l'annulation des ventes et l'annulation des testaments. Les décisions civiles admettent très libéralement la production en justice de documents médicaux demandés et obtenus par les héritiers. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre civile du 12 février 1963 a admis qu'un héritier pouvait produire un certificat médical à l'appui de sa demande en nullité d'un contrat de vente en viager conclu par le défunt alors que le contractant était décédé, dans les vingt jours de l'acte, de la maladie dont il était atteint.

Et l'Avocat Général Lindon n'avait pas craint d'écrire qu'à peine de priver d'effet la disposition légale de l'article 1975 (1814 du Code civil monégasque), les juges ne peuvent écarter des débats, au seul motif qu'elles seraient incompatibles avec le secret professionnel, les constatations du médecin traitant.

Et de même, la Chambre civile, par un arrêt du 26 mai 1964 a admis la production par les héritiers d'un certificat médical précisant l'état de démente du testateur. Là encore, l'Avocat Général Lindon a écrit : « *Il ne peut être imputé aux juges d'avoir violé les règles du secret médical lorsqu'ils ont tenu compte des constatations du médecin, à peine de priver d'effet l'article 901 du Code civil (769 du Code civil monégasque) et d'empêcher l'héritier de faire valoir ses droits.* »

En la matière, la seule limite paraît être le refus d'admettre les documents faisant état de maladies dont on peut présumer que le malade les aurait dissimulées de son vivant, ainsi des faits touchant à l'impuissance, la stérilité ou la perversion sexuelle du défunt.

Un arrêt du 13 octobre 1970 de la Chambre civile sur une question relative à un désaveu de paternité, a estimé que le certificat fourni par la mère du défunt était illicite, car il révélait un secret intime (en l'espèce une intervention chirurgicale qui l'avait rendu impuissant).

- Faits justificatifs admis dans l'intérêt général

La loi seule peut justifier la révélation du secret médical.

Ni le règlement, ni les circulaires, ni un chef de service, ni l'autorité judiciaire n'ont le pouvoir de lever l'obligation du secret. Il faut une loi.

Nous allons voir les dérogations légales particulières et les dérogations légales générales, mais il est nécessaire d'observer qu'il n'existe pas un fondement unique pour justifier ces dérogations.

Il s'agit souvent d'un besoin primordial de la société qui a paru au législateur l'emporter sur l'intérêt du secret médical ; dans d'autres cas ce sont simplement des nécessités administratives que le législateur a estimé devoir primer l'intérêt du secret absolu.

A - DEROGATIONS LEGALES PARTICULIERES

1) Déclaration des naissances

(Code civil articles 44 à 50 - 64 - Code pénal article 281).

Le médecin est tenu de déclarer à l'officier d'état-civil la naissance d'un enfant à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père à défaut par les personnes ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère est accouchée.

Le médecin est obligé dans cette déclaration de révéler outre, la date, l'heure, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère de l'enfant. Par contre, les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux peuvent ne pas être révélés à l'officier d'état-civil qui ne fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

L'enfant mort-né à terme ou au voisinage du terme doit être déclaré dans les mêmes conditions ; cependant, l'officier de l'état-civil établit un acte unique mentionnant à la fois la naissance et le décès avec les indications y afférentes (Art. 64).

La transgression de ces dispositions est punie des peines de l'article 281 du Code pénal, étant observé que la sanction est plus sévère s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu.

2) Déclaration des décès

Code civil Art. 60 à 65

Ordonnance souveraine n° 3.186 du 11 mai 1964

Codes et lois Chapitre 11-26 page 8

Ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 Art. 79

Codes et lois Chapitre 51-33

Ordonnance souveraine du 06 juir. 1867 Art. 164 et suivants

Codes et lois Chapitre 51-33

Code de procédure pénale Art. 62-1 et 108

« *Il ne peut être procédé à aucune inhumation sans une autorisation délivrée par l'officier de l'état-civil sur production d'un certificat de décès établi par un médecin et attestant le décès* » - Art. 63, alinéa 1^{er} du Code civil -

Le certificat de décès indique que la mort est réelle et constante. Il doit en outre porter mention de la cause du décès. Mais le secret de ce renseignement est assuré, car la formule utilisée se compose de deux parties détachables, l'une destinée à l'officier de l'état-civil portant l'identité du sujet et certifiant la mort, l'autre destinée au commissaire général à la santé publique portant la cause présumée de la mort, mais sans l'identité. Ce document ne peut être communiqué à personne et est détruit après exploitation par son destinataire.

Le chapitre XIX de l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867 traite des morts subites et violentes. Ces dispositions sont reprises par l'article 62-1 du Code pénal qui prescrit : « *Tout décès dont la cause est inconnue ou suspecte doit être dénoncé sans délai à tout officier de police judiciaire. Celui-ci en informe immédiatement le Procureur général.* » Ce magistrat « *a la faculté de requérir l'ouverture d'une information dont l'objet est limité aux recherches des causes de la mort.* »

Mais, s'il l'estime nécessaire, il peut désigner toute personne capable d'apprécier les circonstances et les causes de la mort ou désigner tout expert de son choix. Dans tous les cas il peut être procédé à l'autopsie du cadavre qui ne sera inhumé que sur ordre du magistrat.

3) Déclaration des maladies contagieuses

Loi n° 749 du 25 mai 1963

Ordonnance souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963

Arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986

Codes et lois chapitre 14-25 pages 17, 18, 19.

L'article 1^{er} de la loi n° 749 du 25 mai 1963 stipule : « *Tout médecin constatant un cas de maladie contagieuse consignera immédiatement son diagnostic dans un certificat qu'il adressera dans les vingt-quatre heures au médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale. Cette déclaration est obligatoire pour tout médecin dès qu'il a établi un diagnostic suffisant.* »

La même obligation incombe aux sages-femmes ayant présidé à l'accouchement sans l'assistance d'un médecin, et qui ont constaté des infections puerpérales.

La liste des maladies à déclaration obligatoire a été fixée par l'arrêté ministériel n° 86-579 du 25 septembre 1986. Parmi elles figure le S.I.D.A.

La déclaration doit être faite au médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à l'aide d'une carte-lettre détachée d'un carnet à souche et porter la date, le nom du malade, l'indication du local contaminé ; la maladie est désignée par un numéro d'ordre et non en clair.

Les représentants de l'autorité auxquels parviennent les déclarations sont astreints au secret professionnel. La non déclaration des maladies contagieuses est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal (2 500 à 15 000 F).

L'extension rapide de cette terrible maladie qu'est le sida et la peur qu'elle suscite ont amené bien des médecins à remettre en cause le sacro-saint principe du secret médical.

Ainsi, une femme sur le point de se remarier et de refaire un enfant ne peut être informée que son mari est mort du sida. De même, un malade atteint de cette maladie qui ne change en rien son comportement et propage le virus par des rencontres multiples ne peut être dénoncé dans son œuvre dévastatrice.

Dans la plupart des états américains le malade a l'obligation d'informer, sous peine de sanctions pénales sévères, ses partenaires

qu'il souffre d'une maladie sexuellement transmissible y compris le sida.

En Suède, en Pologne et dans certains états australiens informer est une obligation qui incombe aux médecins.

Faut-il envisager des dispositions similaires dans notre droit ? Certains le pensent, d'autres dont l'Ordre des médecins sont formels : le secret doit rester absolu quelles que soient les circonstances.

4) Déclaration des maladies vénériennes

Aucun texte précis ne régit la déclaration des maladies vénériennes à Monaco. Seul l'arrangement de Bruxelles du 1^{er} décembre 1924 promulgué par l'ordonnance du 17 novembre 1925 traite d'une manière sommaire des services de vénéréologie « ouverts à tous les marins du commerce ou bateliers sans distinction de nationalité ».

En France, la déclaration à l'autorité sanitaire des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire ; cette « déclaration simple » ne comporte pas le nom du malade. Mais lorsque le malade a refusé de suivre son traitement, la déclaration doit comporter le nom du malade « déclaration nominale » - Articles 257 à 262 du Code de la santé publique.

En outre, le médecin qui « doit s'efforcer d'obtenir du malade tous renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice », est tenu de désigner cette personne à l'autorité sanitaire dans le cas où elle s'est refusée à l'examen ou au traitement. La loi va donc jusqu'à prescrire une véritable dénonciation des sujets atteints de maladies vénériennes et se refusant au traitement.

A ce sujet, que penser de cette initiative du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin, qui à la demande de certains médecins généralistes confrontés à la visite de toxicomanes agressifs exigeant la prescription de certains médicaments comme substitut de la drogue, diffuse à ses adhérents une circulaire identifiant ces toxicomanes ?

5) Certificat d'internement

Loi n° 1.039 du 26 juin 1981 - Codes et Lois Chapitre 14-31 à 14-33 page 5

Lorsqu'un individu se trouve dans « un état mental constitutif d'un danger pour lui-même ou pour autrui » ou qu'il « trouble l'ordre public », il peut être placé dans un service approprié d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé. Son admission se fera en cas de placement par décision administrative ou par décision judiciaire sur la délivrance par un médecin d'un certificat médical indiquant les particularités de la maladie et la nécessité d'un traitement à pratiquer dans un milieu approprié. Si le certificat médical ou le rapport d'expertise comporte obligatoirement une description précise des symptômes et des anomalies du comportement, il a été jugé qu'il ne doit pas s'étendre sur les antécédents héréditaires ou des détails intimes, ni mettre en cause l'entourage du malade.

6) Alcooliques dangereux pour autrui

Aucune disposition ne sanctionne le comportement des alcooliques dangereux pour autrui à Monaco.

En France, les médecins des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques sont invités à signaler à l'autorité sanitaire les alcooliques présumés dangereux pour autrui.

7) Incapables majeurs

Code civil Article 410-1^o et suivants.

Le médecin traitant intervient dans la procédure des mesures de tutelle, de curatelle. C'est lui qui certifie l'altération des facultés mentales, le degré de cette altération et ses incidences sur le comportement du sujet.

8) Accidents du travail et maladies professionnelles

Loi n° 636 du 11 janvier 1958. Article 14.

Codes et lois Chapitre 25-21 5^o Fascicule.

Tout accident mortel ou ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré d'urgence à la Sûreté publique et un certificat médical doit y être joint. Dans le cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité, un second certificat médical doit être remis dans les dix jours : « le certificat médical indique l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites probables si les conséquences

ne sont pas exactement connues. La copie des deux certificats ci-dessus mentionnés sera obligatoirement remise par le médecin à la victime ».

En l'espèce, la règle qui veut que tout certificat médical établi par un médecin soit remis au patient à charge pour lui ou ses ayants-droit d'en faire l'usage qu'il entend a été écarté par le législateur monégasque.

Dans le cas d'une expertise médicale, le juge donne aux parties victimes ou ses représentants, l'assureur ou l'employeur, connaissance des « conclusions prises ». A l'exception de tout autre élément de la discussion médicale.

B - DEROGATIONS LEGALES GENERALES CONCERNANT L'OBLIGATION AU SECRET

Il s'agit des cas où le médecin est en principe tenu de dénoncer.

Il s'agit des cas où le médecin est autorisé à dénoncer.

Il s'agit du cas où le médecin se trouve en face du juge.

1) Le médecin est en principe tenu de dénoncer

En sa qualité de citoyen et sujet : les complots et crimes contre la Sûreté de l'Etat.

L'article 100 du Code pénal français édicte que sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la Défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Aucune disposition de ce type ne figure dans le Code pénal monégasque.

L'article 279 du Code pénal monégasque punit d'emprisonnement et d'amende celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. L'article 52 du Code de déontologie précise que le praticien doit se faire dénonciateur auprès du Procureur général que s'il a la certitude du crime.

Le législateur monégasque a limité l'application de ce texte aux crimes contre les personnes à la différence du texte français de l'article 62 qui vise tous les crimes. Il lui est apparu souhaitable de limiter cette dénonciation légale aux infractions dont les effets sont irréparables : un vol peut toujours être réparé ; un crime de sang ou des violences graves contre la personne humaine ne peuvent pas l'être (commentaire de la loi).

Tel est le cas du médecin qui découvre que le malade qu'il soigne est victime d'un empoisonnement à l'arsenic. Le mari qui cherche à se débarrasser d'une épouse devenue encombrante lui fait absorber chaque jour une dose de poison subrepticement versée dans son eau minérale.

Certes, le docteur peut estimer suffisant de faire hospitaliser la malade pour la mettre à l'abri des entreprises de son mari.

Mais dans l'exemple fourni par M^e Floriot et par le Haut Conseiller Combaldieu, le mari a réussi à parachever son œuvre de mort en continuant à faire parvenir à son épouse des bouteilles d'eau minérale qu'à l'époque les hôpitaux ne fournissaient pas à leurs clients.

Quant à l'alinéa 6 de cet article 279 du Code pénal, il pose un autre cas de conscience : celui qui connaît la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou jugée pour crime ou délit doit apporter son témoignage à la police ou à la justice.

Que devra faire le médecin qui découvre dans le tube digestif d'un individu la pierre précieuse qui a été volée et pour laquelle un autre individu présumé coupable est emprisonné ?

Je vous apporte une réponse. Elle n'émane pas des tribunaux qui, semble-t-il, n'ont jamais été saisis de ces problèmes, ce qui est bon signe pour les médecins.

Cette réponse a été donnée par le Ministre de la Justice français répondant à une question écrite le 16 novembre 1972.

« Le droit français s'efforce de rendre compatibles les obligations légales liées à la notion d'ordre public et celles relatives au secret professionnel.

« Le législateur aurait pu faire prévaloir les unes par rapport aux autres.

« En ne le faisant pas, il a voulu laisser à la personne tenue au secret professionnel la faculté de déterminer en conscience, selon chaque cas d'espèce, quelle conduite doit être suivie et d'apprécier si l'obligation de dénoncer justifie ou non la révélation du secret.

« Toute autre solution, par essence impérative, risquerait de porter atteinte à la nécessaire confiance dont doit être investi celui qui reçoit des secrets et d'empêcher la dénonciation de faits qui mettent en danger soit des tiers, soit la personne même qui a confié le secret ».

Certes, cet avis du Garde des Sceaux de l'époque ne lie pas le juge qui, s'il était saisi d'une poursuite pénale, demeurerait libre de condamner un médecin qui se serait abstenu de dénoncer un criminel. Mais il est indicatif de l'attitude des magistrats du Ministère public qui ne sont invités à poursuivre pour refus de dénoncer que dans les hypothèses où l'inaction du médecin aura dépassé, à l'évidence, les limites du raisonnable et de l'admissible.

2) Le médecin est autorisé à dénoncer

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de préserver la vie et la santé des personnes.

Avortement

A Monaco, l'article 248 du Code pénal punit l'avortement d'une femme enceinte.

La loi du 17 janvier 1975 modifiant l'article 378 du Code pénal français précise que le médecin, notamment, est autorisé à dénoncer, sans y être tenu, les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi.

Viol et attentat à la pudeur

En France, la loi du 23 décembre 1980 autorise le médecin à se porter dénonciateur quand il considère comme probable un viol ou tout attentat aux mœurs.

Toutefois, la dénonciation suppose une condition impérative, la victime doit avoir donné son accord. Le médecin qui dénoncerait sans avoir obtenu le consentement de la victime se rendrait coupable de violation du secret.

La loi a entendu ainsi protéger la victime qui demeure libre de donner ou non une suite à son malheur alors qu'en matière d'avortement ce même souci de protection n'est pas reconnu.

La Principauté n'a aucune disposition dans ce sens.

Séances infligées aux mineurs de 15 ans

La loi n° 71-446 du 15 juin 1971 relative aux sévices et aux privations dont sont victimes les mineurs de 15 ans est venue également ajouter un nouvel alinéa à l'article 378 du Code pénal français, en disposant que : « Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de 15 ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ». Ce texte prévoit également qu'elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. Aucune disposition de ce type n'est prévue expressément à Monaco.

3) Le médecin face au juge

Le témoignage en justice

L'article 125 du Code de procédure pénale prescrit : « Le juge d'instruction entend les personnes dont la déposition lui paraît utile ». Toutefois, l'article 135 du même code stipule : « Ne peuvent être entendus même sans prestation de serment sous peine de nullité ...

« ...

« 2°) Les avocats, médecins, pharmaciens, sages-femmes et autres dépositaires de secrets par état ou profession sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

« Néanmoins, les personnes désignées au 2ème du présent article pourront si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage lorsqu'el-

les seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles ».

Ces dispositions claires contrastent avec l'article 109 du Code de procédure pénale français qui énonce : « Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal ».

Le médecin doit comparaître et il doit prêter serment. Mais il est dispensé de l'obligation de répondre quand il s'agit du secret.

La question se pose de savoir si le médecin qui doit refuser son témoignage accepte cependant de répondre aux questions du juge.

Se rend-t-il coupable en France du délit de l'article 378 du Code pénal ? Il semble que oui et qu'ainsi toute révélation faite par le médecin devant les Tribunaux français répressifs l'expose à des poursuites pénales.

Mais il est difficile d'être affirmatif, d'abord parce que nous n'avons aucune jurisprudence sur ce point, qu'ensuite le médecin à qui il est arrivé de parler avait toujours été délié du secret par l'accusé, qu'enfin il est difficile pour un procureur d'engager des poursuites pénales contre un médecin qui n'a parlé qu'à la demande des autorités judiciaires.

Quant à la valeur du témoignage en justice obtenu dans des conditions contraires à la règle du secret professionnel, rien n'a encore été jugé à cet égard d'une façon déterminante en vertu du principe que l'admission des preuves est régie en droit pénal par l'intime conviction. C'est une question de fait laissée à la libre appréciation des juges.

En matière civile, le témoignage a été admis d'une façon libérale, comme nous l'avons vu, surtout lorsque le rejet du témoignage du médecin priverait d'effet un texte imposant un type de preuve particulier.

Perquisition ordonnée par le juge d'instruction

Les pouvoirs du juge d'instruction sont réglementés par les articles 92 et suivants du Code de procédure pénale.

L'article 101 précise que le juge doit, avant toute saisie de documents prendre toute mesure appropriée pour que soit assuré le respect du secret professionnel.

En pratique, le juge d'instruction en personne effectuera la perquisition (Art. 94) chez un médecin et non pas un Officier de Police Judiciaire ; il ne saisira que les documents utiles à son dossier ; il se fera assister par un représentant du Conseil de l'Ordre.

Le juge d'instruction tient de l'article 87 du Code de procédure pénale des prérogatives qui ne souffrent aucune restriction (Cassation criminelle 8 juin 1966).

En France, la mise sous écoutes téléphoniques du cabinet d'un médecin peut porter atteinte au secret médical (Aix-en-Provence 2 février 1983 - Gazette du Palais 1983-1-313).

Elles sont autorisées seulement dans la mesure de leur utilité pour l'instruction en cours. Si la conversation n'apporte rien à l'enquête, elle sera rejetée des débats.

Enfin, la qualification de certaines infractions peut dépendre d'appréciations médicales notamment lorsque des atteintes corporelles ont été commises. La personne poursuivie peut donc avoir intérêt à demander que toute preuve médicale soit examinée par les juges. En l'espèce, (Cassation criminelle 20 juin 1976). Des prévenus poursuivis pour coups et blessures volontaires demandaient que le dossier médical de la victime soit produit estimant que les certificats médicaux, base de la poursuite, avaient fait une appréciation large de l'atteinte.

Les juges refusèrent d'ordonner une telle mesure qui violerait le secret médical et désignèrent un expert pour déterminer l'incapacité effective dont avait souffert la victime. La Cour de cassation approuva cette solution. Cela signifie donc que le dossier médical ne doit pas être porté directement à la connaissance des parties ni être livré à la discussion du prétoire. Par contre, le certificat médical produit « par la personne même qu'elle concerne et ayant été communiqué aux conseils de l'accusé » ne constitue pas une violation du secret médical (Cassation criminelle 5-11-1981).

*
**

Devant les incertitudes qui entourent le secret médical, certains préconisent l'élaboration d'un texte de loi délimitant avec précision les frontières entre ce qui est permis et ce qui est défendu.

Certes, je ne méconnaissais pas l'intérêt d'une nouvelle réglementation, mais un long délai paraît devoir s'écouler avant qu'un texte soit voté à l'issue d'une consultation qui risque d'être délicate et difficile.

En attendant, il faut continuer à vivre et nous avons des exemples de constructions jurisprudentielles qui ont dispensé de la nécessité d'une loi, par exemple en matière de responsabilité civile.

A l'égard du secret médical, nous l'avons vu, les juridictions civiles ont échafaudé un système qui permet au secret médical de ne pas entraver les droits du malade.

Il serait tout-à-fait souhaitable que les juridictions pénales, qui ont jusqu'alors campé avec obstination sur le secret médical absolu et qui depuis un certain temps n'ont pas eu l'occasion de statuer sur le sujet, soient saisies des cas significatifs et que notamment la plus haute juridiction criminelle soit appelée à faire connaître si sa doctrine reste aussi entière où s'est assouplie en raison des nécessités sociales.

Dans ce dernier cas, si l'harmonie se manifestait, nous n'aurions pas besoin de changer la législation actuelle et les juristes, les praticiens et les malades connaîtraient sans équivoque l'étendue des droits et des devoirs des médecins.

Mais faut-il souhaiter que les tribunaux répressifs soient saisis de poursuites contre les médecins pour alimenter notre soif de savoir, alors que les praticiens sont finalement très heureux du nombre infime des décisions pénales les concernant, une vingtaine seulement publiées à ce jour.

*
**

Bibliographie

- Floriot et Combaldieu « *Le secret professionnel* »
- Raymond Villey « *Histoire du secret médical* »
- Noël-Jean Mazen « *Le secret professionnel des praticiens de la santé* »
- *Code de déontologie médicale et commentaires*
- *Ordre national des médecins : « Le secret professionnel des médecins »*
- *Violation du secret professionnel - jurisclasseur - Dominique Thouvenin.*

M. Jean-Charles Sacotte s'adressait à M. Gérard Pennaneac'h.

Merci M. Pennaneac'h pour cet exposé à la fois théorique et pratique qui a parfaitement fait apparaître l'ambiguïté qui, d'une manière générale, caractérise les rapports, parfois antagonistes, de la médecine et de la justice, du médecin et du juge.

Après avoir écouté votre discours, on peut, me semble-t-il, se poser une double question :

D'abord : le secret médical existe-t-il encore ? Vous en avez montré les limites. Vous avez énuméré les atteintes que la loi elle-même porte au principe. Vous avez exposé les lacunes et les contradictions de la jurisprudence. Mais que dire même du comportement des principaux intéressés, les malades et leurs médecins, lorsque des vedettes du sport ou du spectacle proclament au monde entier les maladies qui les frappent ? Que penser lorsque les médecins qui veillent sur la santé des grands de ce monde viennent eux-mêmes exposer à la télévision, dans les moindres détails et schéma à l'appui, les maladies de leurs illustres patients ?

Comme si le droit de savoir primait le devoir de se taire.

Ceci amène ma seconde interrogation :

Faut-il protéger le secret en tant que tel ? Le secret médical, mais aussi les autres secrets.

Je n'insisterai pas sur les avatars du secret de l'instruction, du prétendu secret des journalistes, des secrets commerciaux, bancaires, ou même militaires.

Il faut bien réaliser que les techniques modernes permettent de tout connaître, donc de tout divulguer.

Bien souvent, d'autre part, les secrets, ou prétendus tels, qui sont révélés sont parfaitement anodins.

Ne suffirait-il pas alors, plutôt que d'établir des lois contraignantes, lourdes et vouées à l'échec faute d'un consensus, de faire application d'un principe qui a fait ses preuves et que vous rappelez au début de votre intervention ? C'est l'article 1229 de notre Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

Les divulgations préjudiciables peuvent, me semble-t-il, entrer dans le champ d'application de cette disposition.

C'est là, en tout cas, un débat qui pourrait être ouvert.

Je passe maintenant la parole à M. le Procureur Général.

M. le Secrétaire d'État, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

M. le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi, il incombe au Ministère Public de requérir au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'ouverture de l'année judiciaire.

Avant de procéder à cette formalité, je me dois de remplir trois devoirs.

En premier lieu, je tiens à m'associer pleinement aux félicitations que M. le Premier Président vient d'adresser à M. le Substitut Général Pennaneac'h pour son étude particulièrement intéressante, tour à tour élevée et anecdotique, qui a le mérite de la clarté et de la simplicité.

En deuxième lieu, je crois utile de vous présenter un bilan succinct de l'activité pénale au cours des douze derniers mois.

Je le ferai aussi concrètement que possible en dégageant les grandes tendances.

Le Parquet Général a enregistré 2.304 plaintes et procédures se rapportant à des crimes et délits.

Ce nombre, appelé masse pénale, est très proche de celui obtenu l'année précédente s'étant élevé à 2.292.

Parmi les procédures reçues, il faut distinguer :

- . celles établies par les services de la Sûreté Publique représentant 77 % de la masse pénale,

- . de celles établies par certaines administrations ou services tels que :

- la Direction des Caisses Sociales, représentant 18 % de la masse pénale,

- le Département des Finances et de l'Economie, le Service de l'Urbanisme et de la Construction, la Direction des Relations du Travail représentant au total 4 % de la masse pénale.

Si l'on considère non plus le service verbalisateur mais la nature des infractions commises, on relève que :

- les procédures établies en matière d'atteinte à la propriété (vols, filouteries, escroqueries, chèques, dégradations volontaires ...) représentent 47 % de la masse pénale.

La situation est identique à celle de l'année précédente.

- Les procédures établies en matière de circulation routière s'élèvent, comme l'an dernier, à 19 % de ladite masse.

Il convient toutefois de signaler que si les infractions au Code de la route, telles que non respect du feu rouge, franchissement d'une ligne continue, non respect de la priorité des piétons... sont en régression, le nombre des conducteurs interpellés alors qu'ils conduisaient sous l'empire d'un état alcoolique a progressé de 66 en 1991 à 82 cette année, soit une augmentation de 24 %.

Dans le même temps, 18 de ceux-ci, c'est-à-dire un sur cinq, ont refusé de se soumettre au prélèvement sanguin prescrit par la loi.

- Les procédures établies en matière d'infractions contre la paix publique (rébellion, outrage à agent de la Force Publique, infraction à mesure de refoulement ...), représentent 2,47 % de la masse pénale.

Globalement, elles sont en diminution par rapport à l'année précédente de 26 % et par rapport à l'année antérieure de 39 %.

Je rappellerai qu'en 1990, le nombre de ces infractions s'est élevé à 93, en 1991 à 77 et cette année à 57.

- Les procédures établies pour infractions en matière de stupéfiants sont en diminution de 26 %. Elles ne représentent que 1,69 % de la masse pénale.

Une seule procédure a été établie pour trafic de stupéfiants, 38 pour usage ou détention aux fins d'usage personnel de stupéfiants.

- S'agissant des procédures établies à l'initiative de la Direction des Caisses Sociales et de la Direction des Relations du Travail, elles sont en augmentation, par rapport à l'année précédente,

les premières de 14 %

les secondes de 107 %.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une petite délinquance.

En effet, nous ne déplorons en 1992, tout comme en 1991 et 1990, aucun meurtre ni aucun vol à main armée.

Les violences physiques sont rares.

Les attentats aux mœurs et le proxénétisme sont pour ainsi dire inexistantes.

Dans l'ensemble les résultats obtenus au cours de l'année écoulée sont donc bons.

Le mérite en revient pour l'essentiel aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et à leurs chefs qui nous font le plaisir d'être présents à cette audience.

Je tiens à leur apporter le témoignage de ma satisfaction et à leur prodiguer mes encouragements.

Mais je tiens également à souligner que si globalement les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance sont satisfaisants, un secteur demeure préoccupant.

Il s'agit des vols et tentatives de vols commis en Principauté dont le nombre s'est élevé cette année à 752 et l'année précédente à 736.

Près de la moitié de ceux-ci sont des vols de voitures, des vols de « deux roues » et des vols dits à « la roulotte ».

Cette situation ne saurait perdurer.

Il faut y mettre un terme.

Pour cela, nous devons y consacrer toute notre énergie, redoubler de plus de vigilance, utiliser au mieux les importants moyens mis à la disposition des forces de police, faire preuve d'imagination en un mot nous montrer efficace.

Désormais, la lutte contre les vols constituera pour le Parquet l'axe prioritaire de son action en matière de police judiciaire.

En ce qui concerne l'activité des juridictions pénales au cours de l'année écoulée, je serai bref.

- Les deux juges d'instruction ont été saisis de 77 dossiers, soit 13 dossiers de moins que l'année précédente.

- Le juge tutélaire a été saisi de 7 dossiers. L'année précédente ce nombre s'était élevé à 9.

- Le Tribunal Correctionnel a rendu 730 jugements, soit 24 jugements de plus que l'année antérieure, ce qui représenté une augmentation de 3 %.

Dans les années 1985, le Tribunal rendait en moyenne 400 jugements par an.

En 1988, il a atteint le chiffre record de 580. Depuis, ce record n'a cessé d'être battu.

- Le nombre de jugements rendus suivant l'une des deux procédures rapides en vigueur à Monaco, à savoir la procédure de flagrant délit ayant donné lieu à 124 jugements et celle de la comparution sur notification ayant abouti à 85 saisines du Tribunal, s'élevé à 209.

En 1988, ce même nombre était de 47.

- La Cour d'Appel jugeant en matière correctionnelle a rendu 40 arrêts.

Le pourcentage des jugements frappés d'appel s'est élevé à 5 %.

- Le Tribunal Criminel a siégé les 23 et 24 juin 1992.

Il a condamné à 8 ans de réclusion l'auteur d'un vol avec port d'arme commis en novembre 1989.

En dix ans le Tribunal Criminel n'a été appelé à juger que deux affaires, la précédente remontant à 1985.

- La Cour de Révision judiciaire a été saisie au pénal de 6 pourvois.

Toutes les décisions rendues par la Haute Cour sont importantes mais cette année deux de celles-ci méritent d'être signalées.

Ce sont :

- L'arrêt Ministère Public c/Aranda et autres du 17 janvier 1992 qui précise que le délit fiscal d'omission de passation d'écritures ou de passation d'écritures inexactes ou fictives est caractérisé dès lors que se trouvent réunis ses éléments constitutifs propres, sans qu'il soit nécessaire que son auteur ait réalisé ou tenté de réaliser une fraude fiscale déterminée ;

- L'arrêt Ministère Public c/Monteiro et Chican du 27 mars 1992 qui retient que si une même personne ne peut être poursuivie simultanément pour vol et pour recel de la chose volée, rien ne s'oppose à ce que cette personne puisse être poursuivie de l'une ou l'autre infraction dès lors qu'elle est retenue seule à son encontre.

- Enfin, s'agissant de la Maison d'Arrêt, il a été procédé à l'écrout de 201 personnes (187 hommes, 10 femmes, 4 mineurs) de 26 nationalités différentes, parmi lesquelles on dénombre :

. 6 monégasques

. 35 italiens

. 112 français.

Ces 201 écroues sont consécutifs à :

. 141 mandats d'arrêt dont 3 extraditionnels décernés par les magistrats du Parquet,

. 49 mandats d'arrêt des juges d'instruction,

. 4 mandats d'arrêt du juge tutélaire,

. 7 mises à exécution de condamnations.

Dans l'ensemble, la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

Le mérite en revient naturellement à tous les magistrats et fonctionnaires du Palais de Justice ainsi qu'aux auxiliaires de justice et en particulier à Mesdames et Messieurs les Avocats.

La tradition me commande maintenant de rappeler les événements qui ont marqué notre compagnie pendant l'année écoulée.

Celle-ci aura éprouvé cruellement notre famille judiciaire qui a eu à déplorer la disparition de l'un de ses plus éminents membres.

M. le Vice-Président de la Cour de Révision Jean Pucheu nous a quitté le 29 mars dernier, à l'âge de 78 ans, dans de tristes circonstances.

Il n'a pas survécu à une lâche agression perpétrée quelques jours auparavant, par de misérables voyous venus le dépouiller sur le seuil de son domicile parisien alors que, chargé des fonctions de rapporteur dans une affaire pénale soumise à la Cour de Révision, il revenait de la bibliothèque de la Cour de Cassation dans laquelle il avait passé l'après-midi à effectuer des recherches.

Natif de la ville de Pau, le Vice-Président Pucheu avait débuté dans la magistrature française en 1935, à l'âge de 21 ans.

Il avait accompli la plus grande partie de sa carrière à Paris où, tant au Tribunal qu'à la Cour d'Appel, il avait été chargé des affaires pénales et plus particulièrement des affaires dites financières.

Sa compétence en cette matière lui avait valu d'être nommé en 1960 Professeur de droit pénal financier à l'Ecole des Sciences Economiques et Commerciales de Paris.

Il avait, de 1961 à 1963, exercé les fonctions de maître de conférence à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Nommé Conseiller à la Cour de Cassation en 1970, il avait pris sa retraite en 1982.

Lorsque Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'appela à faire partie, en 1972, de la Cour de Révision, il en ressentit vivement l'honneur.

Ses éminentes qualités lui valurent de succéder en 1987 au Vice-Président Marion.

Remarquable pénaliste, le Vice-Président Pucheu devait apporter à la Haute Juridiction monégasque un concours des plus précieux.

« Magistrat » jusque dans l'âme, il ne s'est jamais départi de l'impénétrable dignité qu'exige l'honneur de juger ses semblables.

Plein de vertu et de bons sens, de ce bon sens qui fait parler le génie, il inspirait la confiance et donnait l'image d'un homme juste. Il

avait un comportement si réservé qu'il ne pouvait à aucun moment provoquer de la suspicion. Avec pudeur, il savait cacher ses convictions internes.

Souhaitons, à la manière de La Rochefoucauld, que l'exemple de ses vertus soit contagieux.

Nous prions Mme Pucheus et ses enfants de bien vouloir accepter l'expression renouvelée de nos condoléances les plus émues.

De nombreux mouvements judiciaires ont cette année modifié la physionomie de notre compagnie.

Je rappellerai qu'au terme de 25 années consacrées au service de la Justice monégasque, M. le Premier Président de la Cour d'Appel Huertas a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 octobre 1991.

Les membres de la famille judiciaire espèrent pouvoir lui prodiguer pendant de longues années encore, l'affection et l'estime qu'ils lui portent.

Plusieurs nominations et promotions sont intervenues en cours d'année.

Dois-je rappeler que M. Jean-Charles Sacotte, Vice-Président, a été nommé Premier Président de la Cour d'Appel par ordonnance souveraine du 4 octobre 1991.

Mme Monique François, Conseiller, a été nommée Vice-Président de la Cour d'Appel.

M. Philippe Rosselin, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, a été nommé Conseiller à la Cour d'Appel.

M. Philippe Narmino, Premier juge, a été nommé Vice-Président au Tribunal de Première Instance.

Mme Brigitte Gambarini, Juge, a été nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

M. Jacques Lefort, Juge d'Instruction, a été élevé Premier Juge d'Instruction.

M. Léon-Michel Lévy, Juge, a été chargé de l'instruction concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire.

Mlle Isabelle Berro, Juge suppléant, a été nommée, Juge au Tribunal de Première Instance.

Mlle Muriel Dorato, détachée auprès de la Direction des Services Judiciaires, a été réintégrée dans ses fonctions de Juge suppléant.

MM. Jean-Charles Gardetto et Jean-Pierre Licari, Avocats stagiaires, ont été nommés Avocats.

A chacune, à chacun, nous renouvelons nos compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

La Cour de Révision n'a pas été à l'écart des changements puisqu'en l'espace de deux rentrées judiciaires elle a été renouvelée pour moitié.

L'an dernier, à cette même époque, nous accueillions :

M. le Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation Michel Monégier du Sorbier, nommé Conseiller à la Cour de Révision par ordonnance souveraine du 19 octobre 1983.

Cette année, nous avons le plaisir de saluer, pour la première fois :

M. le Président de Chambre en exercice à la Cour de Cassation Jean-Pierre Cochard, nommé Conseiller à la Cour de Révision par ordonnance souveraine du 18 juillet 1990.

Il s'agit de deux des plus éminents juristes de France.

Par ailleurs, sans vouloir anticiper sur la prochaine rentrée judiciaire, je crois devoir signaler que M. le Premier Président Bel présidera pour la dernière fois la session de la Cour de Révision qui s'ouvre cet après-midi.

Né il y a quatre-vingt ans, M. le Premier Président Bel ne peut passer outre à l'inexorable limite d'âge imposée par la loi alors qu'il a gardé l'enthousiasme et l'énergie de ses vingt ans.

Homme de grande réflexion, il est également un homme d'action.

Homme d'autorité, il a toujours su trancher dans le vif et faire face à ses lourdes responsabilités.

Membre depuis plus de 24 ans de la Cour de Révision qu'il préside depuis 1987, M. le Premier Président Bel aura profondément marqué

la justice monégasque et son prochain départ est ressenti par tous avec beaucoup de tristesse.

Mais en quittant ses hautes fonctions, il ne quittera point nos cœurs.

Permettez-moi, M. le Premier Président, de vous souhaiter par anticipation une bonne et heureuse seconde retraite auprès de Mme Bel, de vos enfants et petits enfants.

Cette année encore, des personnalités du monde judiciaire ont été distinguées et nommées dans l'Ordre de Saint-Charles.

- Au grade d'officier :

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance,

M. Emile Martin, Président de la Commission de Contrôle de la Comptabilité des Etudes Notariales,

M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

- Au grade de Chevalier :

M. Maurice Torrelli, Conseiller d'Etat, membre du Tribunal Suprême, membre de la Commission Médico-juridique,

M. Pierre Delvolve, membre suppléant du Tribunal Suprême,

Mme Brigitte Gambarini, Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

Je leur réitère nos biens vives félicitations, certain que ces distinctions sont une fois encore la démonstration de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à l'œuvre de justice et à ceux qui l'exercent en Son nom ou concourent à son exercice.

M. le Premier Président,

Madame et Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,

- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1992-1993,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel ajoutait alors.

Qu'il me soit permis, avant de faire droit à vos réquisitions, M. le Procureur Général, de m'associer aux propos que vous venez de tenir et d'y associer les membres de la Cour.

Qu'il me soit permis enfin de demander à M. le Secrétaire d'Etat de transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain nos remerciements tout particulier pour l'intérêt qu'il manifeste pour le bon fonctionnement de la Justice et pour le soutien qu'il lui accorde.

Je suis certain d'être en cela l'interprète de toute cette assemblée et en Son nom, je Le prie d'accepter, pour Lui-même, pour le Prince Héritaire Albert et pour tous les membres de la Famille Souveraine, l'hommage de notre loyal et fidèle attachement.

Sur quoi, la Cour

Déclare close l'année judiciaire 1991-1992

Ouverte l'année judiciaire 1992-1993.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

L'audience solennelle est levée.

*
**

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

M^e Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince Souverain.

S.E. M. Jacques Dupont, Ministre d'État.

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

S. Exc. Monseigneur l'Archevêque Joseph Sardou.

M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires,

M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires Honoraire.

S.E. M. Raoul Bianchéri, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses.

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Raymond Bianchéri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Georges Grinda, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National.

M. Joël Foucart, Consul Adjoint, représentant M. Jean-Michel Dasque, Consul Général de France.

M. Pier Franco Valle, Consul Général d'Italie.

M. Christian Andreasen, Contre-Amiral, Président du Bureau Hydrographique International.

M. Pierre Orecchia, représentant Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco.

M. le Colonel François Chagnaud, Commandant Supérieur de la Force Publique.

M. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National.

M. René Clérissi, Président du Conseil Economique.

M. René Vialatte, Conseiller d'État.

M. Maurice Torrelli, Conseiller d'État.

M. Henri Grossein, Conseiller d'État.

M. Jean Raimbert, Conseiller d'État.

M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'État.

M. Denis Ravera, Chef du Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État.

M. Jean-Louis Campora, Président de l'Ordre des Médecins.

M. Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur.

M. Pierre Quilici, Directeur de la Sécurité Publique.

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

M. Maurice Albertin, Commissaire Divisionnaire.

M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Georges Lisimachio, Secrétaire Général du Conseil National.

M. Jean-Pierre Campana, Directeur du Service du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Mme Jacqueline Berté, Directrice du Centre de Presse.

M. François Simard, Directeur adjoint du Musée Océanographique, représentant M. le Professeur Doumenge.

M. le Commandant Luc Fringant, Commandant de la Compagnie des Carabiniers de la S.A.S. le Prince Souverain.

M. le Capitaine Christian Chevalier, représentant le Lieutenant Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers.

Mme Marcelle Horcholle, Vice-Président du Tribunal du Travail.

Mme Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.

M. Claude Pflieger, Commandant du Corps Urbain.

M. Albert Dorato, Commissaire Divisionnaire.

M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire.

M. Jean-Louis Poujade, Chef de la Division de Police Maritime.

M. Louis Arpesella, Inspecteur Divisionnaire.

M. Charles Thévenot, Inspecteur Divisionnaire.

M. René Maréchal, Inspecteur Divisionnaire.

M. Jean-Claude Beynet, Receveur Principal des Douanes.

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert I^{er}.

M. Robert Ginocchio, Intendant, représentant M. Norbert Siri, Principal du C.E.G. Charles III.

M. André Poher, Chef du Service du Contrôle des Jeux.

M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt.

Mme Gabriel Ollivier.

M. Gérard Spinelli, Maire de Beausoleil.

M. René Salomon, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice.

M. Didier Marshall, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

M. Paul-Louis Aumeras, Procureur de la République de Nice.

M. Jean Durand, Procureur de la République de Grasse.

M. Dupouy, Vice-Président du Tribunal Administratif de Nice, représentant M. Pierre-Gabriel Jean, Président.

M. le Professeur Pierre Julien, de la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice.

M^e Jean-Claude Bensa, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice.

M^e René Bompard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

M. Boulois, Président de l'Union des Experts Judiciaires du Sud-Est.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 22 novembre, à 10 h,

Célébration de la Fête de la Sainte Cécile

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 22 novembre, à 18 h,

Représentation publique du programme du Gala de la Fête Nationale : Concert par les Chœurs et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Extraits de : Le Prophète, de Giacomo Meyerbeer ; Hamlet, d'Ambroise Thomas ; Il Barbiere di Siviglia, de Rossini ; Turandot, La Tosca, La Bohème, Manon Lescaut, de Puccini ; Aïda, Nabucco, Don Carlos, Un Ballo in Maschera, de Verdi ; Cavalleria Rusticana, de Mascagni

dimanche 29 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *Erich Bergel*.
Solistes : *François-René Duchable*, pianiste.
Au programme : *Ravel, Bruckner*

Théâtre Princesse Grace
vendredi 20 et samedi 21 novembre, à 21 h,
dimanche 22 novembre, à 15 h,
Arsenic and Old Lace, de *Joseph Kesselring*, avec *John Simpson* as
Aunt Abby, par le Drama Group de Monaco

mercredi 25, jeudi 26, vendredi 27
et samedi 28 novembre, à 21 h,
dimanche 29 novembre, à 15 h,
La chatte sur un toit brûlant, de *Tennessee Williams*, avec *Candice
Patou, Martine Sarcey* et *Bernard Fresson*

Hôtel Métropole - Salle Les Comtes
jeudi 26 novembre, à 18 h 30,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts : Architecture et cadre de vie à la Renaissance,
par *Marie-Thérèse Caille*

Hôtel de Paris - Salle Empire
Thanksgiving Day Luncheon organisé par l'American Club of the
Riviera

Quai Albert 1^{er}
jusqu'au 29 novembre,
Foire-attractions

Restaurant « Le Lion d'Or »
samedi 21 novembre,
Championnat d'échecs : Monaco - Andorre

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 24 novembre,
« *Les mystères du lac Titicaca* »

du 25 novembre au 1^{er} décembre,
« *Coup d'ailes sous la mer* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Hôtel de Paris - Salle Empire
jusqu'au samedi 21 novembre,
Présentation du livre *Seigneurs et Princes de Monaco*, par la
maison d'édition « Arts et Couleurs »

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 28 novembre,
Peruvian Art ou les Oeuvres de l'École de Cuzco

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 24 au 26 novembre,
Réunion Vision II de Europe Computer System

Centre de Rencontres Internationales
le 20 novembre,
Conférence du Club Allemand

du 26 au 28 novembre,
Convention Ordindex

Hôtel Hermitage
jusqu'au 22 novembre,
Association des Tennismen, des pilotes et des journalistes auto-
mobiles

Hôtel Loews
jusqu'au 22 novembre,
Réunions Tupperware

du 27 au 29 novembre,
Réunion Premark

Hôtel Métropole
du 24 au 26 novembre,
Réunion TCI Europe

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 20 novembre,
Réunion Shiki Japon

les 29 et 30 novembre,
Réunion Moica's Weltreisen Allemagne

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 28 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Paris Saint-Germain

Monaco - Lieux divers
jusqu'au dimanche 22 novembre,
Grand Prix A.T.P.J.A. de Monaco
Rencontres sportives (Tennis, Golf, Football, Karting) des pilotes
et journalistes de l'Automobile

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 novembre 1992, enregistré, le nommé :

— KARAM Pierrot, né le 15 août 1953 à Kartaba (Liban), de nationalité libanaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 décembre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Giacomo OLIVERI, exerçant le commerce sous les enseignes « RESTAURANT GIACOMO » et « GIFIEIX », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 2 avril 1992.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 novembre 1992.

P./Le Greffier, en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens du sieur Eugène RIBERI, ayant exercé le commerce à Monaco sous l'enseigne « RIBERI-Serres Horticoles et Maraichères », a prorogé jusqu'au 19 mars 1993 le délai imparti au syndic Roger ORECHIA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme Michel, Marius GARET, demeurant à Monaco, 29, rue Plati à M. Jean, Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 4 avril 1988, concernant un fonds de commerce de boucherie, etc... sis 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a pris fin le 4 avril 1991.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 14 juin 1991, M. Michel GARET depuis veuf de Mme LAUNOY et ses fils, M. Pierre GARET demeurant à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées et M. Claude GARET, demeurant Parc San Esteban, La Tallaudière (Loire) ont renouvelé audit M. NIGIONI, la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois années à compter rétroactivement du 4 avril 1991.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs, M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 20 novembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 juin 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 3 novembre 1992, Mme Colette BILLOD-MOREL, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Patricia GUILLOT, épouse de M. Calogero GORGONE, demeurant 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar (annexe concession de tabacs), avec vente de glaces industrielles, exploité 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, dénommé « BAR TABACS LE TROCA-DERO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 12 novembre 1992, M. Jean CAPPÀ, demeurant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, a cédé à M. Raffaele MESCHI, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et à M. Roberto PONTI, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité 13, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. MESCHI, 2, boulevard du Jardin exotique, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 20 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. » Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 9 juin 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.M.T. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social, qui est actuellement de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à CINQ CENTS, DE CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de CINQ CENTS actions de valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, numérotées de CINQ CENT UN à MILLE.

Le capital social sera donc porté de CINQ CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE.

La souscription à l'augmentation de capital s'effectuera au seul profit d'une personne physique.

Deux personnes physiques ainsi que trois personnes morales déclarent renoncer à leurs droits préférentiels de souscription.

Le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement lors de la délivrance des autorisations administratives.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à partir de la date à laquelle le Gouvernement Princier donnera son autorisation.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'étendre l'objet social de la société à l'activité de bureau d'études, de géotechnique, d'entreprise de sondages et d'essais en laboratoire, ainsi qu'à la maîtrise d'œuvres spécialisées, à l'exclusion de tout ce qui relève de la législation sur l'architecture.

d) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'activité d'entreprise de bâtiment et de tous travaux publics ou privés, la propriété et la location de tout matériel de construction et de travaux publics ; de bureau d'études, de géotechnique, d'entreprise de sondages et d'essais en laboratoire, ainsi que la maîtrise d'œuvres spécialisées, à l'exclusion de tout ce qui relève de la législation sur l'architecture.

« Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} octobre 1992, publié au « Journal de Monaco » le 9 octobre 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 juin 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1^{er} octobre 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 novembre 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 9 novembre 1992, le Conseil d'Administration a notamment :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques et trois personnes morales à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1992.

- Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1992, a été entièrement souscrite par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en espèces, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 novembre 1992, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 novembre 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par le souscripteur dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 novembre 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 novembre 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 novembre 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 novembre 1992.

Monaco, le 20 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. « UNITED SHIPPING GROUP »
6, lacets Saint-Léon - MONACO**

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « UNITED SHIPPING GROUP », sise « Château Périgord » - 6, lacets Saint-Léon, déclarée en état de cessation de paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 5 novembre 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 20 novembre 1992.

Le Syndic,
Christian BOISSON

« S.C.S. RANKL et Cie »
en liquidation - « Le Victoria »
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS

Les associés de la société en commandite simple « RANKL et Cie » se sont réunis en assemblée générale le 15 octobre 1992 et ont approuvé les opérations de liquidation de la société ainsi que les comptes définitifs de la liquidation.

L'assemblée a constaté que les opérations de liquidation de la société étaient terminées et a prononcé la clôture de ladite liquidation à compter du 15 octobre 1992.

En conséquence, la personnalité morale de la société qui avait survécu pour les besoins de la liquidation n'existe plus et la société a cessé d'exister à compter du 15 octobre 1992.

Monaco, le 20 novembre 1992.

Pour avis,
Le Liquidateur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 novembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.025,55 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.924,84 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.470,13 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.106,06 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.875,83 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.387,15 F
Monacanthé	02.05.1989	Interepargne	109,07 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.159,41
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.176,59 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	110.891,15 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.766,30 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	99.601,71 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.566,55 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	52.412,32 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	52.421,91 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.094,21 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.083,54 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.635,07 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.554,49 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	49.835,71 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	49.819,31 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 novembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.331,77 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
